

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04/04/2022

Président : M. FOPPIANI

Présents : MM. TAVENOT – GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U6 à U9
Club : **COSMA OMNISPORTS**
Date : 11 et 12 juin 2022
Adresse : 17 bis Rue Pierre Brossolette
94110 ARCUEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des **11 et 12 juin 2022**

La commission NE DONNE PAS SON ACCORD car selon l'article 25.4 du RSG du District du VDM les tournois U6 et U9 sont INTERDITS.

Catégorie : U12
Club : **COSMA OMNISPORTS**
Date : 18/06/2022
Adresse : 17 bis Rue Pierre Brossolette
94110 ARCUEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **18/06/2022**

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là et que la durée des matchs de qualifications ne dépasse pas 11 minutes..

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

Catégorie : U13
Club : **COSMA OMNISPORTS**
Date : 19/06/2022
Adresse : 17 bis Rue Pierre Brossolette
94110 ARCUEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **19/06/2022**

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

SENIORS

SENIORS – D1 = CHAMPIGNY FC 2 / SUCY FC 2 du 13/02/2022

Demande d'évocation du club de **SUCY FC 2 du 13/02/2022**

Sur la qualification et la participation du joueur DOUCOURE Mahamadouba du club de **CHAMPIGNY FC 2** Susceptible d'être suspendu,

La commission pris connaissance de la demande d'évocation en date du 24/03/2022 via l'INTRANET LPIFF

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., la demande d'évocation n'ayant pas été transmise dans les 30 jours suivant le match du 13/02/2022.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la demande d'évocation entraîne son irrecevabilité,

Par ces motifs la commission dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL – D1 = KREMLIN BICÊTRE FUTSAL 2 / CHAMPIGNY CF 2 du 26/03/2022

Réserve du club de **CHAMPIGNY CF 2**

sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **KREMLIN BICÊTRE FUTSAL 2** quant au nombre de mutés HORS PERIODE supérieur à celui autorisé ainsi qu'au regard du nombre de mutés supérieur au nombre autorisé.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort,

La commission dit la réserve irrecevable car **insuffisamment motivée**, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire. En effet votre réclamation ne précise pas d'une manière **NOMINALE** les joueurs concernés (article 30.1 du R.S.G. du District du Val de marne).

Par ailleurs la commission rappelle au club de **CHAMPIGNY CF 2 du** qu'en compétition de Football diversifié de Niveau B, le nombre de mutés est illimité (article 7.5.1 des RSG du District du VDM).

Par ce motif la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

ANCIENS – D1 = ARRIGHI AS 11 / CACHAN ASC CO 11 du 23/03/2022

Reprise du dossier

La commission prend connaissance du courriel du 22/03/2022 du club de **CACHAN ASC CO 11** appuyant la réserve technique et l'observation d'après-match inscrites sur la FMI.

Cette réserve technique et l'observation d'après-match portent sur l'entrée du joueur **TCHETCHE Adou**

Du club de **ARRIGHI AS 11** et numéro 14 sur la feuille de match entré à la 50ème minute sans avoir été contrôlé au début de la rencontre.

Audition des personnes convoquées. Sauf le joueur **TCHETCHE Adou** absent excusé.

Le club de **CACHAN ASC CO 11**

Ainsi que l'arbitre présent reconnaissent que le joueur mis en cause (ainsi que son identité) est bien celui qui a participé à la rencontre et régulièrement qualifié et inscrit sur la feuille de match.

Ces faits ont bien été constatés à la fin de cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.